

CONTRAT DE VILLE de l'agglomération de VICHY

FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS



REGLEMENT INTERIEUR
(actualisé par délibérations du conseil
communautaire des 15 décembre 2011 et 11
décembre 2014)

TITRE I – DEFINITION ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Article 1 :

Définition du dispositif d'aide aux projets des habitants des quartiers prioritaires élargi à l'ensemble des habitants de l'agglomération

Les projets portés par les habitants eux-mêmes nécessitent un mode de fonctionnement souple et rapide, auquel peut répondre le dispositif.

Ce fonds a pour objet de soutenir la vie associative et les initiatives des habitants des quartiers prioritaires de Vichy, Cusset (1).

Il pourra également intervenir en soutien de projets portés par des groupes d'habitants hors quartiers prioritaires, suivis ou repérés par des structures telles que la mission locale, les centres médico-sociaux, les centres communaux d'action sociale, les centres sociaux et plus généralement les structures signataires de la charte du Réseau de Professionnels du secteur social de l'agglomération vichyssoise.

C'est un dispositif d'aide financière souple et réactif géré conjointement par le comité des financeurs et les habitants. La définition des règles de fonctionnement du fonds ainsi que les prises de décision se font de manière participative.

Article 2 :

Les objectifs du dispositif :

1. Favoriser les initiatives d'habitants et développer le lien social,
2. Apporter une aide financière souple et rapide,
3. Aider à l'organisation d'initiatives,
4. Changer l'image des quartiers prioritaires,
5. Responsabiliser les habitants en leur permettant de participer à la gestion d'un dispositif.

Il doit permettre l'émergence d'une parole des habitants en développant des conditions favorables d'expression.

Article 3 :

▣ *Partenaires – Financeurs du fonds :*

Le fonds est un dispositif partenarial. La communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier en est le gestionnaire.

Il dispose d'une enveloppe financière provenant notamment de l'Etat, du Conseil Général de l'Allier, de Vichy Val d'Allier, et de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (C.A.F). Il est abondé dans le cadre des programmations annuelles du contrat de ville.

▣ *Gestionnaire du dispositif d'intervention en faveur des habitants :*

Pour gérer le fonds, il est créé une régie d'avances qui prend en charge directement les dépenses liées aux projets retenus (factures). La communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier est responsable administrativement et comptablement de la régie d'avances.

La Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale de Vichy Val d'Allier assure la gestion administrative et financière du F.P.H et enregistre les demandes d'intervention du fonds.

Elle fera également une évaluation du fonctionnement du F.P.H et présentera un bilan annuel (rapport d'activité) au Comité de Pilotage du contrat de ville ainsi qu'à la Commission Cohésion Sociale.

(1) les quartiers prioritaires de l'agglomération vichyssoise : 1

• Vichy : les Ailes-Port Charmeil • Cœur d'agglomération sur Vichy et Cusset

TITRE II – LES INSTANCES DU DISPOSITIF

Article 4 :

Composition de la Commission FPH

Il est créé une Commission FPH émanant de la Commission Cohésion Sociale de Vichy Val d'Allier.

Elle est élargie aux financeurs ainsi qu'aux représentants des habitants qui prennent part aux décisions et au vote.

Membres de droit (comité des financeurs) : 9

- un représentant élu pour chacune des communes signataires du contrat de ville (Vichy et Cusset) et trois élus représentant les autres communes nommés au sein de la Commission Cohésion Sociale ;
- La Vice-Présidente de Vichy Val d'Allier en charge de la Cohésion Sociale ;
- un représentant du Conseil Général ;
- un représentant de l'Etat (DDCSPP) ou le délégué du Préfet ;
- un représentant de la C.A.F ;

Membres actifs (comité consultatif) : 13

- un représentant d'habitants ou d'associations pour les quartiers des Ailes-Port Charmeil à Vichy ;
- deux représentants d'habitants ou d'associations pour le quartier cœur d'agglo (Vichy et Cusset) issus des conseils citoyens ;
- un représentant d'habitants ou d'associations pour les quartiers Clair Matin-Champ du Bois-Golf à Bellerive ;
- cinq représentants d'habitants ou d'associations pour l'ensemble des communes de l'agglomération hors Vichy, Cusset et Bellerive/Allier ;
- les directeurs(rices) des centres sociaux de Barjavel à Vichy et La Passerelle à Cusset, du CCAS de Bellerive, et du service cohésion sociale de Vichy Val d'Allier.

Article 5 :

Mode de désignation et de renouvellement des membres

- Membres de droit :

Désignation par la Commission Cohésion Sociale, par les organes délibérants ou conseils d'administration des différents financeurs.

- Membres actifs :

Désignation par Vichy Val d'Allier sur proposition de la Commission Cohésion Sociale et des communes, après consultation des associations et des personnes concernées.

Les membres de droit et les membres actifs de la Commission FPH siègent pour une durée d'un an renouvelable.

Article 6 :

Le Quorum

Afin de favoriser un fonctionnement souple et permettre la réactivité recherchée, un quorum évolutif, en fonction des dossiers présentés, est ainsi proposé.

Il est fixé par projet à :

- trois membres de droit ;
- quatre membres actifs,

Chaque projet est retenu à la majorité et doit faire l'objet d'un avis motivé.

Si un des projets présentés concerne un ou plusieurs membres actifs, ces derniers ne pourront prendre ni part au vote, ni aux débats.

Un membre empêché peut donner procuration.

Article 7 :

Compétence de la Commission FPH : elle valide le règlement intérieur et en est garant. Elle émet un avis motivé sur les projets ainsi que sur le montant de l'aide (éventuellement) accordée. Elle respecte les critères et la procédure de financement du fonds.

Pour cela, elle :

- examine les dossiers et entend les porteurs de projets,
- propose à la Communauté d'Agglomération le montant de l'aide éventuellement attribuée,
- apporte son soutien au porteur de projet dans le cas où celui-ci devrait représenter son action faute d'élaboration suffisante,
- détermine avec le porteur du projet des critères d'évaluation de son action et en examine le bilan.

Elle se réunit au minimum une fois par mois.

Un calendrier de rencontres est établi. La confirmation de la date ainsi que l'envoi des dossiers à instruire se font par courrier électronique au minimum 10 jours avant la tenue de la réunion.

TITRE III – CRITERES DE SELECTION ET PROCEDURE DE FINANCEMENT

Article 8

Les porteurs de projets

Tout habitant majeur ou groupe d'habitants résidant sur le territoire de Vichy Val d'Allier peut déposer des projets.

Article 9

La nature des projets

Les projets doivent nécessairement viser une participation large des habitants. Ils doivent avoir une utilité sociale et un caractère collectif incontestable.

Article 10

Procédure de demande d'aide

Pour solliciter un financement, dans la limite des crédits disponibles, les porteurs de projets doivent suivre la démarche suivante :

■ Retirer une « fiche de projet » type (demande de financement) auprès du régisseur à Vichy Val d'Allier ou auprès des différentes structures relais du F.P.H : le centre social La Passerelle à Cusset et le centre social Barjavel à Vichy, les UTAS du Conseil Général, les CCAS de Vichy de Cusset, de Bellerive-sur-Allier, de Saint-Germain des Fossés et de Saint-Yorre ainsi que l'ensemble des mairies de l'agglomération.

Le régisseur de Vichy Val d'Allier pourra recevoir le porteur de projet pour définir au mieux les objectifs et les critères d'évaluation de l'action.

■ Déposer la fiche auprès du régisseur à Vichy Val d'Allier au minimum un mois avant la date de réalisation du projet.

Le porteur de projet sera invité à présenter son action devant la Commission.

Le F.P.H ne financera pas :

- le fonctionnement des associations,
- les projets proposés après épuisement des crédits disponibles,
- les projets dont le budget n'est pas équilibré en recettes et en dépenses,
- les projets individuels,
- les projets pour lesquels d'autres financements existent permettant de couvrir totalement le coût du projet (droit commun),

Article 11 :

Montant des aides accordées

L'aide apportée dans le cadre du F.P.H. ne pourra dépasser un plafond de 600 €.

Le budget doit être sincère et équilibré avec présentation de devis. Il est souhaitable que le projet comporte une part d'autofinancement (participation des usagers et/ou de l'association).

Un même porteur de projet (association ou groupe d'habitants) ne pourra bénéficier du fonds plus de deux fois dans l'année.

Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, le nombre de projets autorisés par porteur pourra être augmenté.

Article 12 :

Décision définitive

La Commission FPH délibère à l'issue de chaque présentation. Son avis est réputé favorable si la majorité des membres décide de soutenir le projet.

La décision devient alors définitive.

La commission en informe le porteur.

Seuls les avis définitifs sont rendus publics. Les débats et votes lors de la commission restent confidentiels.

La Communauté d'Agglomération notifie la décision définitive d'attribution qui sera adressée au porteur, accompagnée d'une convention partenariale, lui permettant de procéder aux dépenses liées au projet.

Article 13 :

Procédure de versement de l'aide allouée

Vichy Val d'Allier règle directement les factures (régie d'avances).

Tous les paiements sont effectués services rendus et sur facture conforme (mentions légales et comptables obligatoires).

Article 14 :

Evaluation du projet

Le porteur du projet s'engage à produire la fiche bilan de son action (à établir avec le régisseur) dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation, permettant ainsi à la commission d'évaluer et de suivre les différents projets.

Tout porteur de projet n'ayant pas fourni cette fiche bilan ne pourra pas représenter de nouvelle demande de financement.

Article 15 :

Procédure de reversement en cas de non-respect de la convention

Vichy Val d'Allier se réserve le droit de re-facturer au porteur de projet les fonds versés au fournisseur si ces derniers n'ont pas été utilisés conformément aux clauses de la convention qui définissent notamment la nature des achats à effectuer.

Article 16 :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition de la Commission FPH, et adopté par délibération du Conseil Communautaire.